



ancenis-saint-gereon.fr

## **DÉCISION MUNICIPALE N° 2025-dec173**

### **Convention « Prestation pour échange de pratique – Année scolaire 2025/2026 » - SESSAD Vents d'Ouest**

#### **LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

**VU** la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** le besoin d'accompagner les animateurs des temps périscolaires à la prise en charge des enfants à besoins spécifiques

**CONSIDÉRANT** la proposition de partenariat du SESSAD VENTS D'OUEST Antenne d'Ancenis

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : de confier au SESSAD VENTS D'OUEST, Siret n°431 459 791 00312, dont le siège administratif est situé 655 boulevard Pierre et Marie Curie – 44150 Ancenis-Saint-Géréon, une prestation d'échanges de pratiques auprès du personnel du service éducation.

**Article 2** : la convention débutera le 03 octobre 2025 et se terminera à la fin de l'année scolaire 2025/2026. La convention prévoit 5 séquences d'1H50 chacune.

**Article 3** : la prestation est délivrée à titre gracieux.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique

**Article 5** : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,  
le 29 septembre 2025

Le maire,  
**Rémy ORHON**



02 OCT. 2025

Acte notifié ou publié le

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification**



## Convention de prestation(s) pour l'Echange Des Pratiques (EDP) Année scolaire 2025-2026

Entre

**SESSAD VENTS D'OUEST Antenne D'Ancenis ARPEP PDL 44/49**

Siège administratif : 655 Boulevard Pierre et Marie Curie - 44150

**ANCENIS SAINT GEREON**

Représenté par Madame Véronique STEPHAN

D'une part,

Et,

**la Mairie d'Ancenis Saint Géréon,**

Adresse : place du Maréchal Foch, - 44150 ANCENIS SAINT GEREON

Représenté par *Rémy DAPON - Maire*

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties nommées ci-dessus dans le cadre des Echanges Des Pratiques (EDP), assurée par Mme Amélie HELUARD, psychologue, et Mme Sylvie MAGNE, éducatrice spécialisée, auprès de professionnels agents territoriaux des temps périscolaires de POM' D'API, Ancenis Saint Géréon.

Est entendu par échange de pratique un temps de réflexion collectif qui permet à un groupe de professionnels travaillant ensemble de prendre du recul sur leurs pratiques. A travers leurs témoignages issus de cas concrets, un éclairage sur les enjeux des situations rencontrées a pour but de mettre en perspective leur propre positionnement professionnel. Les intervenantes soutiennent l'élaboration des professionnels et mettent à profit leurs expériences en milieu médico-social pour sensibiliser aux handicaps et particularités de développement de certains enfants.



## Article 2 : Engagement des parties

---

Mme Amélie HELUARD et Mme Sylvélie MAGNE s'engagent à honorer les séances d'EDP d'une heure et demi, pour un total de 5 séances sur l'année scolaire (d'octobre 2024 à mai 2025) :

Lieu de l'EDP : Structure POM' D'API, ANCENIS/ SAINT GEREON 44150

Jour et heure : le vendredi de 10h00 à 11h30

Dates arrêtées : 03/10/2025, 05/12/2025, 30/01/2025, 27/03/2025, 19/06/2025

Nombre de participants : 10 professionnels maximum engagés sur les 5 dates.

Un bilan annuel sera fait en Juin 2026 entre les intervenantes, Mme BAUDOIN et un membre de la direction du SESSAD.

La structure POM' D'API (cantine scolaire et périscolaire), représentée par Mme Elodie Baudoin s'engage à :

- Mettre à disposition un lieu le plus approprié possible et à organiser la présence des participants ;
- Produire une feuille d'éarmagement des participants pour chaque séance

## Article 3 : Confidentialité

---

Dans le cadre de cette intervention, chacun s'engagera à respecter une stricte obligation de discrétion concernant les informations de toutes natures portées à leur connaissance relatives aux activités des services, à leur organisation, à leur personnel et aux usagers.

Cette règle sera précisée par les intervenantes aux responsables comme aux participants lors du démarrage des rencontres.

## Article 4 : Conditions financières

---

Dans le cadre des missions du SESSAD, cette intervention s'effectuera à titre gracieux.

## Article 5 : Conditions d'annulation et de report des séances d'EDP

---

En cas d'annulation de séance de l'échange des pratiques par la structure POM' D'API ou par les intervenantes dans un délai supérieur ou égal à 7 jours avant la séance d'EDP programmée, un report de la séance sera recherché. En cas d'impossibilité de report de la séance, la séance sera annulée.

A chaque fois que possible, la modification des dates d'EDP donnera lieu à un échange en amont quand les contraintes de planning sont connues de part et d'autre pour réorganiser les séances d'EDP.



## Article 6 : Arrêt de la convention de prestation(s) et litiges

---

Les parties restent libres de mettre fin à la présente convention. Un délai de prévenance d'un mois doit être recherché à chaque fois que possible.

En cas de litige, une tentative de règlement à l'amiable sera conduite entre Mme Amélie HELUARD et Mme Sylvie MAGNE et le service représenté par Me Baudoin, et le cas échéant, par la représentante de Mairie, Me GARREAU et la direction du SESSAD.

## Signatures

---

Fait, en double exemplaire, à Ancenis/Saint Géréon.

En date du 19/09/2025,

Mme MAGNE et Mme HELUARD, intervenantes EDP

Mme ALLARD, service POM D'API

Mme STEPHAN, Directrice SESSAD

ARPEP PDL - SESSAD VENTS D'OUEST  
655 Bd Pierre et Marie Curie  
44150 ANCENIS  
Tél. 02 40 09 15 36  
Siret 431 459 791 00312

Mr ORMON Remy, Mairie Ancenis - Saint-Géréon

Accusé de réception en préfecture  
044-200083228-20250929-2025\_DEC173-AU  
Reçu le 02/10/2025